

CODE CIVIL
DU
CANTON DE VAUD

AVEC LA CORRÉLATION DES ARTICLES ENTRE EUX

SUIVI

**DE SA LOI TRANSITOIRE, DES
DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA
LOI SUR LES ENFANTS NATURELS, DU CODE
RURAL, DES LOIS SUR LES ACTES HYPOTHÉCAIRES
ET SUR LES DOMESTIQUES, DU CONCORDAT ET DE LA LOI
SUR LES VICES REDHIBITOIRES, DES LOIS SUR LES SOCIÉTÉS DE
FROMAGERIE ET DE LAITERIE, SUR LE DRAINAGE, SUR LES
LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE, ET SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES, AVEC LA MENTION
TEXTUELLE DES MODIFICATIONS APPOR-
TÉES AU CODE ET A CES LOIS,**

PAR

H. BIPPERT & A. BORNAND

Juges au Tribunal cantonal.

—◆—
NOUVELLE ÉDITION
—◆—

LAUSANNE

IMPRIMERIE L. CORBAZ ET C^{ie}, ÉDITEURS.

1868

LOI

SUR LES SOCIÉTÉS DE FROMAGERIE ET DE LAITERIE,

DU 30 NOVEMBRE 1857.

Le Grand Conseil du canton de Vaud,
Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;
Vu l'importance des sociétés de fromagerie et de
laiterie et les services qu'elles rendent au pays;

Considérant la nécessité de déterminer par une loi
ce qui les concerne, tout en laissant la plus grande
liberté à chacune de ces sociétés;

Considérant que quelques-unes des dispositions du
Code civil ne peuvent sans inconvénients être appli-
quées aux fromageries et aux laiteries;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Les sociétés de fromagerie et
de laiterie sont régies par les règlements adoptés
pour chacune d'elles.

2. A défaut de dispositions réglementaires, les so-
ciétés de fromagerie et de laiterie sont régies par le
droit civil.

3. Les sociétés de fromagerie et de laiterie peuvent
revêtir l'une des formes prévues par la loi du 14 dé-
cembre 1852, sur les sociétés commerciales; dans ce
cas, elles sont régies par les dispositions de cette loi.

4. Les règlements de chaque société de fromagerie et de laiterie sont soumis à la sanction du Conseil d'Etat; une fois sanctionnés, ils sont la loi pour tous les associés.

5. Les règlements peuvent imposer des amendes, soit indemnités civiles, pour violation de leurs dispositions, ainsi que statuer la suspension et l'expulsion des membres de la société.

Ils règlent la compétence respective des administrateurs et de l'assemblée générale de la société, déterminent les conséquences de l'expulsion quant aux biens de la société et statuent sur les cas de retraite volontaire.

6. Les règlements de chaque société doivent prévoir les cas de dissolution de la société. Les circonstances mentionnées aux paragraphes III, IV, V et VI de l'art. 1339 du Code civil, ainsi que celles prévues à l'art. 1^{er} de la loi du 6 décembre 1843, coordonnant diverses dispositions de la législation avec le Code pénal, ne sont pas une cause de dissolution.

7. Toute contestation entre associés, à l'occasion de la société, sera jugée par des arbitres, conformément aux articles 303 à 320 inclusivement du Code de procédure civile. Toutefois, le président du Tribunal ne sera appelé à désigner lui-même les arbitres que dans le cas où les parties ne pourraient pas s'entendre sur les choix.

8. Les règlements des sociétés de fromagerie et de laiterie actuellement existantes seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, dans le délai d'une année dès la promulgation de la présente loi.

9. La présente loi déploiera son effet dès et compris le 1^{er} janvier 1858.

452 LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FROMAGERIE.

10. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 1857.

Le second Vice-Président du Grand Conseil,

C. BONTEMS.

(L. S.)

Le Secrétaire,

L. JACCARD.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi, pour être exécutée dans tout son contenu, dès et compris le 1^{er} janvier 1858.

Lausanne, le 15 décembre 1857.

Le Président du Conseil d'Etat,

C. VEILLON.

(L. S.)

Le Chancelier,

CAREY.

